PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT :

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, que:

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, la soussignée, directrice générale de la municipalité de Sainte-Barbe, donne avis public de ce qui suit :

1° Faisant suite à la consultation écrite tenue entre 19 janvier 2021 et le 4 février 2021 et ce, conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-033 daté du 7 mai 2020, le conseil municipal a adopté à sa séance du 1er février 2021 le second projet de règlement n° 2003-05-41 « PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05».

2° Ce Projet de Règlement 2003-05-41 vise à :

a) Interdire la construction d'habitation unifamiliale jumelée dans les zones HA-1 (lots donnant sur l'Avenue des Cèdres et le Chemin de l'Église), HA-2 (lots donnant sur la Montée du Lac, Avenue de la Caserne, Avenue Girouard et la Route 132) et HA-3 (lots donnant sur le Chemin de l'Église, Avenue du Centenaire et la Route 132);

b) Interdire la construction d'habitation bi, tri, quadrifamiliale (structure isolée ou jumelée) dans les zones HA-1 (lots donnant sur l'Avenue des Cèdres et le Chemin de l'Église), HA-2 (lots donnant sur la Montée du Lac, Avenue de la Caserne, Avenue Girouard et la Route 132) et HA-3 (lots donnant sur le Chemin de l'Église, Avenue du Centenaire et la Route 132);

c) Interdire la construction d'habitation multifamiliale dans les zones HA-2 (lots donnant sur la Montée du Lac, Avenue de la Caserne, Avenue Girouard et la Route 132) et HA-3 (lots donnant sur le Chemin de l'Église, Avenue du Centenaire et la Route 132);

d) Interdire les habitations unifamiliales avec une structure contiguë sur l'ensemble du territoire;

e) Interdire la construction d'habitation bi, tri, quadrifamiliale et multifamiliale dans les zones VA-7 à VA-17 et VB-1 (lots adjacents Route 132 et les lots du côté sud du Chemin du Bord de l'Eau) ;

f) Interdire la construction d'habitation bifamiliale de type côtes à côtes sur un lot adjacent au côté nord du Chemin du Bord de l'Eau dans les zones VA-12 à VA-17;

g) Interdire les habitations unifamiliales jumelées au nord du Chemin du Bord de l'Eau dans les zones VA-12 à VA-17 (les habitations unifamiliales jumelées seront seulement autorisées sur les lots du côté sud du Chemin du Bord de l'Eau);

470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0
Bureau : 450 371-2504 • Télécopieur : 450 -371-2575 • Courriel : info@ste-barbe.com • Internet : www.ste-barbe.com

h) À la zone MX-1, interdire les commerces et services modérés, autoriser les magasins de meubles et électroménagers ainsi que réduire la marge avant lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église (applicable pour les lots donnant sur la Montée du Lac et sur le Chemin de l'Église);

i) Agrandir les limites de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1 au plan de zonage et modifier la grille des spécifications (interdire le commerce et services modérés, préciser que le local commercial doit occuper au moins 75% de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée, limiter le nombre de logements à 4, limiter la hauteur du bâtiment à deux étages, réduire de 0.70 à 0.50 le coefficient d'occupation au sol et réduire la marge avant lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église: applicables pour les lots donnant sur la Montée du Lac et le Chemin de l'Église);

j) Abroger toutes les dispositions sur les projets intégrés résidentiels sur l'ensemble du territoire;

k) Limiter uniquement les logements accessoires dans les habitations unifamiliales isolées (applicable sur l'ensemble du territoire);

l) Permettre l'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire d'un bâtiment du groupe habitation sous certaines conditions (applicable dans toutes les zones où le groupe d'habitation n'est pas autorisé);

m) Permettre la construction d'un bâtiment accessoire, usage et construction accessoire et temporaire pour les usages dérogatoires protégés par droit acquis du groupe habitation (applicable dans toutes les zones où le groupe d'habitation n'est pas autorisé).

3º Ce second projet de règlement (ci-après « **SPR** ») contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

INTERDIRE LES HABITATIONS JUMELÉES

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'interdire les habitations jumelées dans les zones **HA-1** (a. 2 (1) SPR), **HA-2** (a. 3 (1) SPR), **HA-3** (a. 4 (1) SPR) et **VA-12 à VA-17** (a. 9 SPR) peut provenir de ces zones et de leurs zones contiguës.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cet article soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

INTERDIRE LES HABITATIONS BI, TRI, QUADRIFAMILIALE

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'interdire les « habitations bi, tri, quadrifamiliale » dans les zones **HA-1** (a. 2 (2) SPR), **HA-2** (a. 3 (2) SPR), **HA-3** (a. 4 (2) SPR), **VA-7 à VA-10** et **VB-1** (a. 6 (1) SPR), **VA-11** (a. 7 (1) SPR) et **VA-12 à VA-17** (a. 8 (1) SPR) peut provenir de ces zones et de leurs zones contiguës.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cet article soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

INTERDIRE LES BÂTIMENTS CONTIGUS

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'interdire les bâtiments contigus dans les zones **HA-1** (a. 2 (3) SPR), **HA-2** (a. 3 (4) SPR), **HA-3** (a. 4 (4) SPR), **VA-5 à VA-17** et **VB-1**

470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0
Bureau : 450 371-2504 • Télécopieur : 450 -371-2575 • Courriel : info@ste-barbe.com • Internet : www.ste-barbe.com

(a. 5 SPR) ainsi que **MX-1** (a. 10 (2) SPR) peut provenir de ces zones ainsi que de leurs zones contiguës.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cet article soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

INTERDIRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'interdire les habitations multifamiliales dans les zones **HA-2** (a. 3 (3) SPR), **HA-3** (a. 4 (3) SPR), **VA-7 à VA-10** et **VB-1** (a. 6 (2) SPR), **VA-11** (a. 7 (2) SPR) **VA-12 à VA-17** (a. 8 (2) SPR) peut provenir de ces zones ainsi que de leurs zones contiguës.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cet article soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

INTERDIRE LES COMMERCES ET SERVICES MODÉRÉS

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'interdire les commerces et services modérés dans la zone **MX-1** (a. 10 (1) SPR) peut provenir de cette zone et des zones contiguës.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cet article soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

AUTORISER LES MAGASINS DE MEUBLES ET ÉLECTROMÉNAGERS

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'autoriser les magasins de meubles et électroménagers dans la zone **MX-1** (a. 10 (3) SPR) peut provenir de cette zone et des zones contiguës.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cet article soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

RÉDUIRE LA MARGE AVANT POUR LES LOTS ADJACENTS AU CHEMIN DE L'ÉGLISE

Une demande relative à ayant pour objet de réduire la marge avant à 3 mètres pour les lots adjacents au Chemin de l'Église dans la zone **MX-1** (a.10 (4) SPR) peut provenir de cette zone et des zones contiguës.

Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE MX-2 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE MX-1

Une demande relative à une disposition ayant pour objet de modifier le plan de zonage par l'agrandissement de la zone **MX-2** au détriment de la zone **MX-1** (a. 15 SPR) peut provenir de l'une ou l'autre de ces zones et de leurs zones contiguës.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cet article soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0
Bureau : 450 371-2504 • Télécopieur : 450 -371-2575 • Courriel : info@ste-barbe.com • Internet : www.ste-barbe.com

INTERDIRE DANS LA NOUVELLE ZONE MX-2 LE COMMERCE ET SERVICES MODÉRÉS

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'interdire dans la nouvelle zone MX-2 le commerce et services modérés (a.11 (1) SPR) peut provenir des zones **MX-1** et **MX-2** ainsi que de toute zone contiguë.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cet article soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

LOCAL COMMERCIAL DOIT DANS LA ZONE NOUVELLE ZONE MX-2 OCCUPER AU MOINS 75% DE LA SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Une demande relative à une disposition ayant pour objet de préciser que le local commercial doit dans la nouvelle zone MX-2 occuper au moins 75% de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée (a. 11 (2) SPR) peut provenir des zones **MX-1** et **MX-2** ainsi que de toute zone contiguë.

Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

LIMITER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT À DEUX ÉTAGES DANS LA ZONE NOUVELLE ZONE MX-2

Une demande relative à une disposition ayant pour objet de limiter la hauteur du bâtiment à deux étages dans la nouvelle zone MX-2 (a. 11 (3) SPR) peut provenir des zones **MX-1** et **MX-2** ainsi que de toute zone contiguë.

Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

RÉDUIRE DE 0.70 À 0.50 LE COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL DANS LA ZONE NOUVELLE ZONE MX-2

Une demande relative à une disposition ayant pour objet de réduire de 0.70 à 0.50 le coefficient d'occupation au sol dans la nouvelle zone MX-2 (a. 11 (4) SPR) peut provenir des zones **MX-1** et **MX-2** ainsi que de toute zone contiguë.

Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

RÉDUIRE LA MARGE AVANT LORSQUE LE LOT EST ADJACENT AU CHEMIN DE L'ÉGLISE DANS LA ZONE NOUVELLE ZONE MX-2

Une demande relative à une disposition ayant pour objet de réduire la marge avant lorsque le lot est adjacent au chemin de l'église dans la nouvelle zone MX-2 (a. 11 (5) SPR) peut provenir des zones **MX-1** et **MX-2** ainsi que de toute zone contiguë.

Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

LIMITER DANS LA NOUVELLE ZONE MX-2 LE NOMBRE DE LOGEMENTS DANS LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES À 4

Une demande relative à une disposition ayant pour objet de limiter le nombre de logement dans les habitations multifamiliales à 4 dans la nouvelle zone MX-2 les habitations multifamiliales (a. 11 (6) SPR) peut provenir des zones **MX-1** et **MX-2** ainsi que de toute zone contiguë.

470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0
Bureau : 450 371-2504 • Télécopieur : 450 -371-2575 • Courriel : info@ste-barbe.com • Internet : www.ste-barbe.com

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cet article soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

PERMETTRE LES LOGEMENTS ACCESSOIRES UNIQUEMENT DANS LES HABITATIONS UNIFAMILIALES DE STRUCTURE ISOLÉE

Une demande relative à une disposition ayant pour objet de permettre les logements accessoires uniquement dans les habitations unifamiliales de structure isolée (a. 13 SPR) peut provenir des zones **HA-1, HA-2, HA-3, HA-6, MX-1, VA-5 À VA-17** ET **VB-1** et des zones contiguës.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cet article soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

L'EXTENSION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT DU GROUPE HABITATION

Une demande relative à une disposition ayant pour objet de permettre l'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire d'un bâtiment du groupe habitation sous certaines conditions (a. 14 (1) SPR) peut provenir de toutes les zones du territoire de la municipalité.

Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des toutes les personnes habiles.

PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, USAGE ET CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET TEMPORAIRE POUR LES USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS DU GROUPE HABITATION

Une demande relative une disposition ayant pour objet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire, usage et construction accessoire et temporaire pour les usages dérogatoires protégés par droit acquis du groupe habitation (a. 14 (2) SPR) peut provenir de toutes les zones du territoire de la municipalité.

Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des toutes les personnes habiles.

4° Les personnes désirant faire une demande afin que le projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peuvent faire parvenir leur demande par écrit à la Municipalité.

Adaptations dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures requis pour cette zone seront recevables. Les personnes intéressées peuvent utiliser, à cette fin, le formulaire disponible sur le site Internet de la Municipalité dans la section Avis publics.

Les demandes pourront être transmises exclusivement par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Par la poste : Municipalité de Ste-Barbe
A /S Chantal Girouard - Règlement n° 2003-05-41
470, Chemin de l'Église,
Sainte-Barbe, QC J0S 1P0

Par courriel à : c.girouard@ste-barbe.com

Par télécopieur : 450-371-2575

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 23 février 2021 à 23 h 59. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue

470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0
Bureau : 450 371-2504 • Télécopieur : 450 -371-2575 • Courriel : info@ste-barbe.com • Internet : www.ste-barbe.com

au plus tard le 23 février 2021, indépendamment des délais postaux.

5° Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande;
- indiquer la zone d'où la demande provient;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 23 février 2021;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6° Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus en téléphonant à la municipalité de Sainte-Barbe, au 450-371-2504.

7° Pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone d'où une demande peut provenir, la personne doit à la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de règlement:

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique[1] ou morale[2] qui, depuis au moins douze (12) mois, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition de ne pas être domiciliée dans cette zone;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans cette zone;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants.

<u>Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires</u> : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produire avant ou en même temps que la demande**.

<u>Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale</u> : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne

[1] Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
[2] La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0
Bureau : 450 371-2504 • Télécopieur : 450 -371-2575 • Courriel : info@ste-barbe.com • Internet : www.ste-barbe.com

qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande**.

8º Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail ou par courriel à c.girouard@ste-barbe.com.

9° Toutes les dispositions de ce second projet de règlement n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

10° Le second projet de règlement n° 2003-05-41 ainsi que toute la documentation relative à cette modification de zonage (nature de la demande, documents au soutien de la demande et analyse du Service de l'urbanisme) sont disponibles pour consultation sur le site Internet municipal à l'adresse **ste-barbe.com**

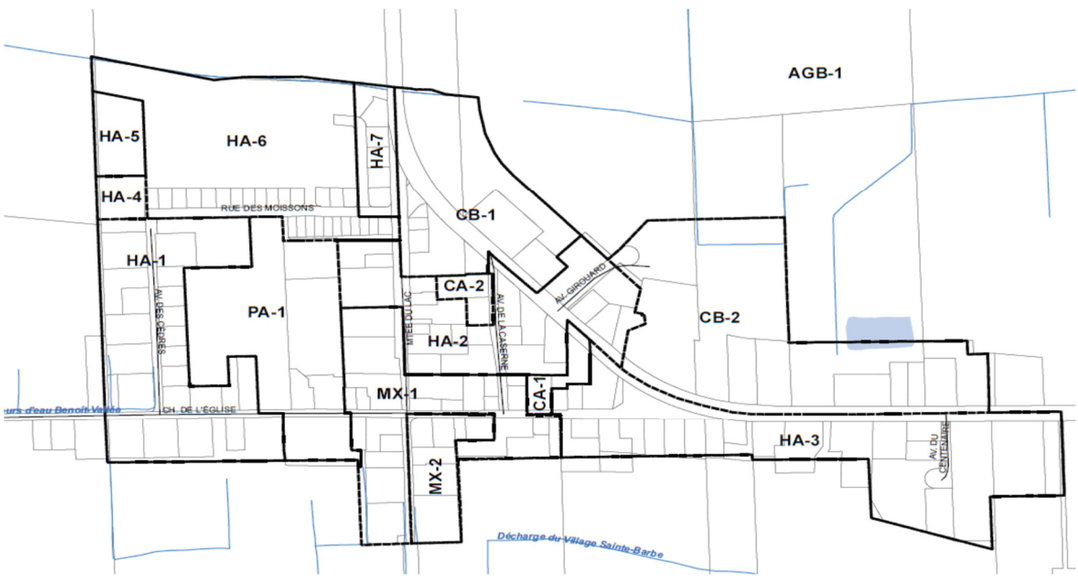

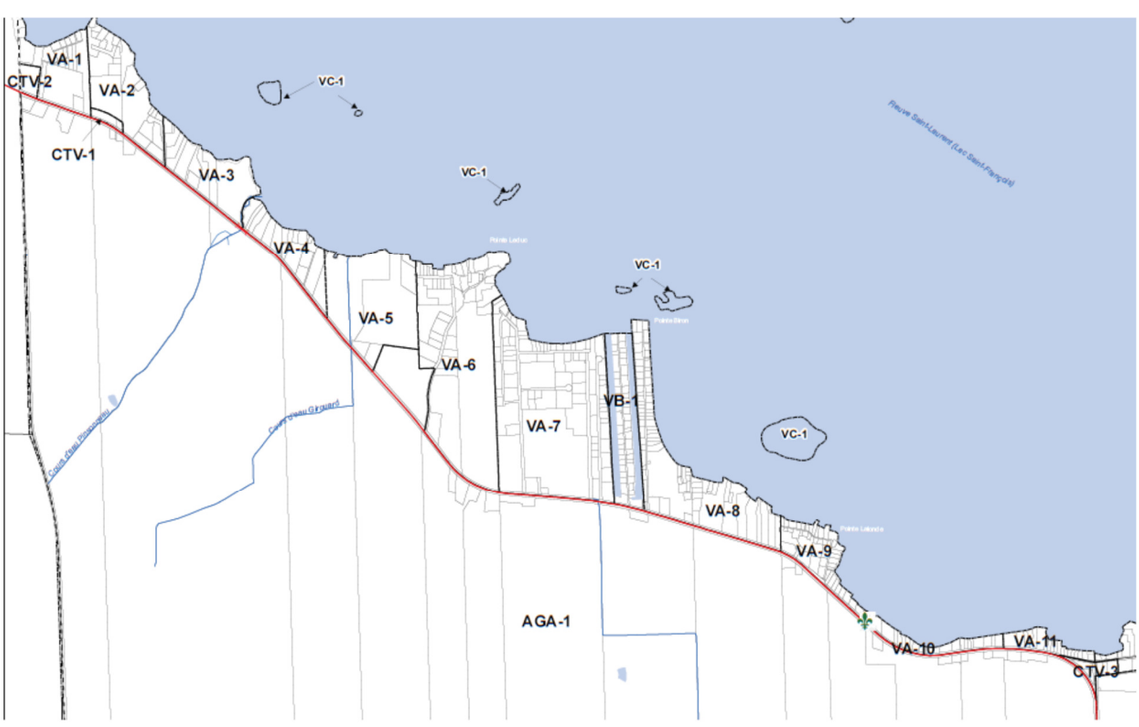

470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0
Bureau : 450 371-2504 • Télécopieur : 450 -371-2575 • Courriel : info@ste-barbe.com • Internet : www.ste-barbe.com

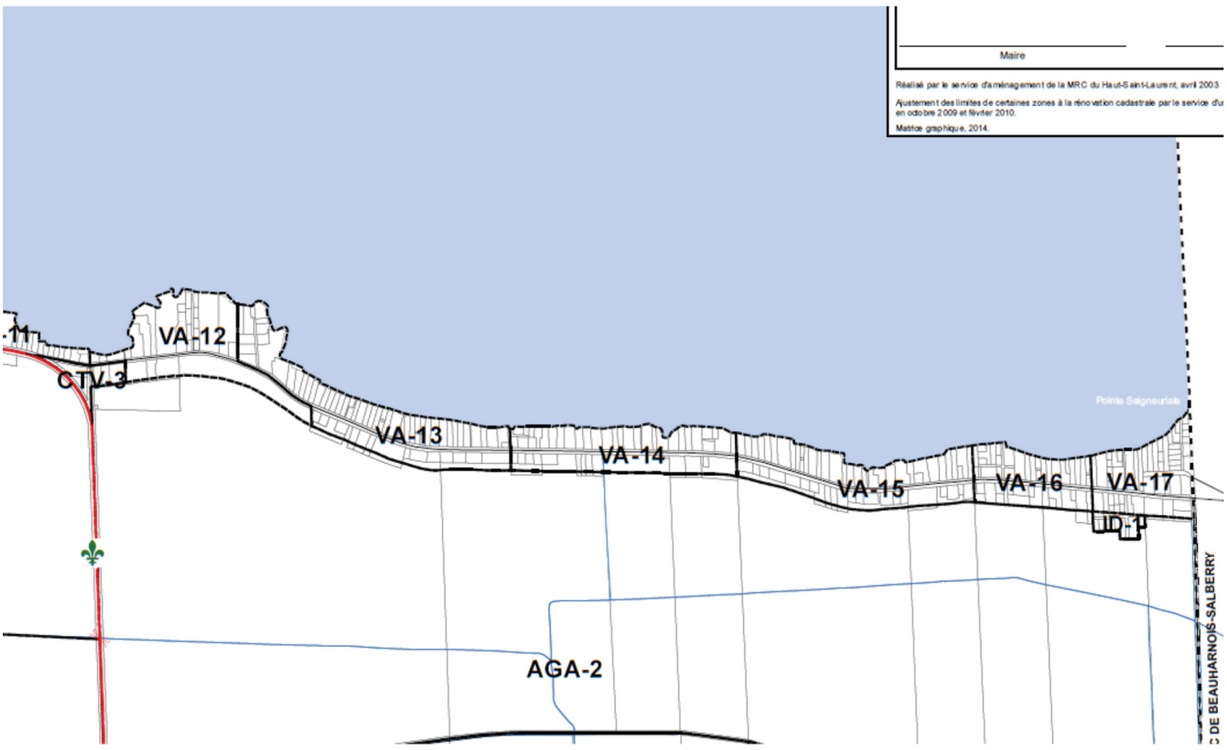

Donné à Sainte-Barbe, ce 15e jour de février 2021

Chantal Girouard,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0
Bureau : 450 371-2504 • Télécopieur : 450 -371-2575 • Courriel : info@ste-barbe.com • Internet : www.ste-barbe.com